



**Appel d'offres ouvert**

***Collecte sélective, tri et traitement des déchets ménagers et assimilés***

***Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)***

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

**Mercredi 9 janvier 2019 à 12h00**

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET .....	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....	3
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION.....	4
ARTICLE 5 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	4
ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE).....	4
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR .....	4
7-1 Assurances.....	4
7-2 Sous-traitance : .....	5
7-3 Respect de la réglementation .....	5
ARTICLE 8 – PRIX.....	5
8-1 Mois d'établissement du prix du marché.....	5
8-2 Type de prix.....	5
8-3 Forme des prix.....	7
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT .....	7
ARTICLE 10 - RÉEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION.....	8
ARTICLE 11 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU SERVICE.....	8
11-1 En cas d'interruption imprévue du service, même partielle :.....	8
11-2 En cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique :.....	8
11-3 En cas de manquement aux obligations contractuelles :.....	8
ARTICLE 12 - RÉSILIATION.....	9
ARTICLE 13 - PÉNALITÉS .....	9
ARTICLE 14 - CONTRÔLES DE LA QUALITE DU SERVICE .....	10
ARTICLE 15 – RÉGLEMENT DES LITIGES.....	11

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent marché a pour objet la collecte sélective, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache (ci-après désignée « la CCPT » ou « la collectivité »).

Il se décompose de 3 lots, comprenant chacun une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Lot 1 : *Collecte en porte-à-porte et transport des ordures ménagères résiduelles, du verre et des autres matériaux recyclables*  
Tranche ferme : *Collecte en porte-à-porte et transport des ordures ménagères, du verre et des autres matériaux recyclables du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021*  
Tranche optionnelle 1 : *Collecte en porte-à-porte et transport des ordures ménagères, du verre et des autres matériaux recyclables du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022*
- Lot 2 : *Tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective*  
Tranche ferme : *Tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021*  
Tranche optionnelle 2 : *Tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022*
- Lot 3 : *Traitement des déchets ménagers non valorisables issus de la collecte en porte-à-porte*  
Tranche ferme : *Traitement des déchets ménagers non valorisables issus de la collecte en porte-à-porte du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021*  
Tranche optionnelle 3 : *Traitement des déchets ménagers non valorisables issus de la collecte en porte-à-porte du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022*

Sauf stipulations contraires du présent C.C.A.P, le marché sera conforme au cahier des clauses administratives (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et services passés au nom des Collectivités Territoriales.

Les modalités techniques sont contenues dans le cahier des clauses techniques particulières joint au Dossier de Consultation des Entreprises.

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

Le marché sera en tout point conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la rédaction du présent C.C.A.P.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ**

Les prestations débuteront le 1<sup>er</sup> mars 2019 et seront exécutées pour une durée de 2 ans pour l'ensemble des prestations, soit jusqu'au 28 février 2021 pour la tranche ferme des différents lots et pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022 pour la tranche conditionnelle des différents lots.

## **ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION**

La présente consultation est lancée selon la procédure formalisée en appel d'offres ouvert définie aux articles 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément au cahier des clauses administratives générales, il est précisé que :

- l'établissement contractant est la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- son représentant légal est le Président de la Communauté de Communes ;
- le représentant du contrôle de légalité des marchés est le Préfet de l'Aisne ;
- le comptable public est la Trésorerie de VERVINS.

## **ARTICLE 5 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres. Pendant ce délai, la Communauté de Communes notifiera et fera parvenir l'ordre de service correspondant au résultat de l'appel d'offres.

## **ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)**

Les pièces constitutives du DCE sont les suivantes :

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;

Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services passés au nom des Collectivités Territoriales (C.C.A.G.) – non fourni mais réputé connu et accepté.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

### **7-1 Assurances**

L'entrepreneur sera seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Toutes les polices d'assurance, attestations, certificats devront être communiquées à la collectivité. L'entrepreneur lui adressera à cet effet, avant le début de l'activité, chaque police et avenant en cours. Tout nouvel avenant lui sera adressé sous un mois à dater de leur signature.

La collectivité pourra en outre, à toute époque, exiger de l'entrepreneur la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **7-2 Sous-traitance :**

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cet agrément, il lui fournit une déclaration qui doit mentionner la nature des prestations à sous-traiter, le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, le nom, la raison sociale et l'adresse de ce dernier.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par acte spécial signé des deux parties.

Dans tous les cas, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

### **7-3 Respect de la réglementation**

L'entrepreneur respectera toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité concernant le personnel, les matériels, les produits transportés. La convention collective et les conditions salariales seront précisées dans l'offre.

Il fera son affaire de l'obtention des diverses autorisations nécessaires à l'exploitation des sites.

## **ARTICLE 8 – PRIX**

### **8-1 Mois d'établissement du prix du marché**

Les prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

### **8-2 Type de prix**

- Lot 1

Le présent lot est traité à prix unitaires.

Pour la prestation 1 "collecte", la rémunération (1a) perçue mensuellement par le prestataire correspondra à :

$$\text{➤ } 1a = \frac{F \times N}{12}$$

F : forfait annuel par foyer pour la collecte sélective hebdomadaire (*hors transport*) des ordures ménagères, d'une part, du verre et des autres matériaux recyclables en bacs roulants cloisonnés, d'autre part.

N : nombre de foyers desservis durant l'année à laquelle se rapporte la collecte.

Le nombre de foyers à retenir est celui du dernier recensement INSEE soit 3726 foyers (INSEE 2015).

Pour la prestation 2 "transport des ordures ménagères résiduelles, du verre séparé des autres matériaux recyclables", la rémunération (1b) perçue mensuellement par l'entrepreneur correspondra à :

➤  **$1 b = Pk \times T$**

Pk : prix unitaire kilométrique de la tonne transportée,

T : nombre de tonnes transportées dans le mois.

Le kilométrage est mesuré au départ du siège de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache (320 rue des Verseaux – 02360 Rozoy-sur-Serre).

Le prix kilométrique par tonne est réputé comprendre l'ensemble des coûts du transport nécessaire - y compris le rechargement et le transport en cas de vidange d'un des flux sur un centre de transfert – à l'acheminement des différents matériaux vers les exutoires communiqués par la CCPT.

- Lot 2

Le présent lot est traité à prix unitaires.

L'entrepreneur est rémunéré par la CCPT pour le tri - conditionnement des matériaux recyclables et chargement en vue du transport vers les filières de recyclage agréées concernant :

- le verre (option filière – OI-Manufacturing)
- les emballages en aluminium (option fédération – Recyclage des Vallées actuellement)
- l'acier (option fédération – Recyclage des Vallées actuellement)
- le plastique (option fédération – Recyclage des Vallées actuellement)
- les papiers/cartons

Le montant de cette facture sera égal à la somme des produits suivants :

➤  **$2a = T1 \times P1$**

T1 - Tonnage trié et conditionné durant le mois auquel le flux arrive au centre de tri

P1 - Prix unitaire hors taxe de la tonne triée

La facturation est calculée sur la base du tonnage des matériaux recyclables hors verre. Elle comprend le tri et le conditionnement selon les prescriptions techniques minimales et le rechargement en vue du transport vers les filières, le cas échéant.

➤  **$2b = T2 \times (P2 + TGAP)$**

T2 - Tonnage des refus de tri

P2 - prix unitaire d'une tonne traitée

TGAP – montant de la TGAP en vigueur

Le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, qui doit être versée par l'exploitant, sera compris dans le coût de l'élimination hors TVA, mais nettement identifiée sur les factures mensuelles. La Communauté de Communes n'acceptera au titre de la présente taxe aucun frais de gestion.

- Lot 3

La rémunération que l'entrepreneur reçoit de la Communauté de Communes est établie comme suit :

➤  **$3 = T3 \times (P3 + TGAP)$**

T3 – le tonnage traité durant le mois auquel se rapporte la facture,

P3 - prix unitaire d'une tonne traitée,

TGAP – montant de la TGAP en vigueur

L'entrepreneur est tenu de présenter tous les justificatifs nécessaires du tonnage traité.

Le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, qui doit être versée par l'exploitant, sera compris dans le coût de l'élimination hors TVA, mais nettement identifiée sur les factures mensuelles. La Communauté de Communes n'acceptera au titre de la présente taxe aucun frais de gestion.

### **8-3 Forme des prix**

Les prix unitaires du marché sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

La révision du prix est calculée par application de la formule suivante :

$$V = V_o \times 0,50 + \left[ 0,30 \times \frac{S(1+CS_1)}{S_o(1+CS_{1o})} + 0,08 \times \frac{G}{G_o} + 0,07 \times \frac{U}{U_o} + 0,05 \times \frac{PsdA}{PsdA_o} \right]$$

Dans laquelle :

$V_o$  est l'ancien prix unitaire H.T. La présente formule s'appliquera donc au prix H.T. La TVA appliquée étant celle en vigueur au moment de la facturation

$S$  est l'indice élémentaire régional des salaires (coût de la main d'œuvre)

$CS_1$  est le coefficient des charges salariales TP en province

$G$  est la valeur publiée de l'indice gazole pour moteur diesel toutes ventes

$U$  est la valeur publiée de l'indice des véhicules utilitaires à moteur

$PsdA-PsdA_o$  est la valeur publiée de l'indice des produits et services divers A.

$CS_1$ ,  $G$ ,  $U$  et  $PsdA$  sont les dernières valeurs connues à la date d'actualisation des prix.

$CS_{1o}$ ,  $G_o$ ,  $U_o$  et  $PsdA_o$  sont les valeurs connues à l'année n-1.

Les publications doivent être de l'INSEE.

Elles seront fournies à la collectivité au moment de chaque actualisation.

L'actualisation interviendra à l'échéance de la 1<sup>ère</sup> année soit le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Le candidat précisera le taux de TGAP applicable sur le site de traitement proposé.

### **ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les factures seront établies mensuellement à partir des prix initialement proposés par l'entrepreneur et révisées, à chaque date anniversaire du présent marché, par application des formules paramétriques de l'article 8 du présent C.C.A.P.

Les paiements interviendront après envoi de factures et justificatifs par voie dématérialisée.

Les factures seront payées par mandat administratif dans un délai de 30 jours (sous réserve que les justificatifs aient été transmis)

Dans le cas où l'entrepreneur souhaiterait, en cours de marché, modifier sa domiciliation bancaire, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes et les nouveaux comptes interviendront dès le mandatement suivant.

## **ARTICLE 10 - RÉEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau des prix, d'une part, et la structure de la formule de variation, d'autre part, pourront être soumis à réexamen de l'une ou l'autre partie si l'application de la formule de variation fait apparaître une variation de plus de 4 % par rapport au prix de la dernière révision.

## **ARTICLE 11 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU SERVICE**

Sans préjuger de la mise en œuvre des pénalités énoncées à l'article 13 du présent CCAP, l'entrepreneur est tenu, dans les cas suivants, de :

### **11-1 En cas d'interruption imprévue du service, même partielle :**

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, au plus tard dans les vingt quatre heures et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires.

### **11-2 En cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique :**

Dans le cas où la Communauté de Communes jugerait que la sécurité ou la salubrité publiques se trouvent compromises, soit par l'interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, il est imparti un délai de vingt quatre heures à l'entrepreneur, à compter de la demande de la Communauté de Communes, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si ses prescriptions ne sont pas respectées, la Communauté de Communes peut faire appel à une autre société et facturer le surcoût éventuel à l'entrepreneur.

### **11-3 En cas de manquement aux obligations contractuelles :**

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, l'entrepreneur sera mis en demeure par la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la bonne marche du service dans un délai maximum de quarante huit heures.

Passé ce délai, la Communauté de Communes se réserve le droit de faire exécuter le service soit :

- par une autre société de son choix, sachant que le coût supplémentaire qui en résulterait serait à la charge de l'entrepreneur jusqu'au terme légal du contrat et que l'éventuelle diminution des dépenses ne lui profiterait pas ;
- soit par une mise en régie immédiate de l'entrepreneur : la Communauté de Communes a alors le droit sans aucune formalité de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux et du personnel indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'entrepreneur et de

continuer le service aux frais, risques et péril de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

Le présent marché est résilié de plein droit sans indemnité, ni compensation :

1) Un mois après la mise en régie définie à l'article 11 du présent C.C.A.P s'il n'est pas en mesure de demander sa cessation ou s'il n'a pas repris ses activités dans le respect des obligations contractuelles ;

2) En cas de cessation de l'activité de l'entrepreneur résultant soit de décès, de vente, de liquidation judiciaire, de faillite sauf si la Communauté de Communes accepte en son assemblée délibérante les offres qui pourraient être faites par le syndic, les créanciers et le tribunal de commerce pour la continuation de l'entreprise ;

3) En cas de manquements fautifs et répétés sur une période consécutive de trois mois de l'une des parties auxquels il n'est pas remédié dans le mois suivant chaque mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Communauté de Communes se réserve le droit de résilier le présent marché sans indemnité dans le cas où après application de l'article 8 du présent CCAP, le prix annuel applicable varierait de plus de 20 % par rapport au prix initial du marché.

## **ARTICLE 13 - PÉNALITÉS**

Les divers manquements aux obligations de l'entrepreneur sont sanctionnés par des pénalités dont le montant sera déduit des factures présentées au paiement sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités ne présume en rien des sanctions prévues aux articles 11 (manquement aux obligations du service) et 12 (résiliation) du présent C.C.A.P.

Le montant de ces pénalités est révisable par application de la formule de variation prévue à l'article 8 du présent CCAP.

Le montant de ces pénalités est fixé de la façon suivante :

- Lot 1 :

⇒ 800€ HT par jour et par commune, dans l'hypothèse où la collecte ne serait pas effectuée sur tout ou partie de la zone à desservir pour des raisons inhérentes à l'entrepreneur, sauf en cas de conditions exceptionnelles rendant la collecte impossible ou anormalement dangereuse ;

⇒ 200€ HT par jour de retard pour la présentation du certificat de contrôle des appareils de pesée (pont bascule, pesée embarquée...) du Service d'Instrumentation et de Mesures (S.I.M.) ou d'un organisme reconnu par le S.I.M. avant la notification du marché et/ou à la demande de la collectivité ;

⇒ 200€ HT après constatation de toute projection dans les égouts ou sur la voie publique ;

⇒ 200€ HT par mois si au moins 30 foyers par mois ayant commis des erreurs de tri ne sont pas communiqués à la CCPT ;

⇒ 100€ HT pour toute information demandée par la CCPT et non communiqué par le prestataire au terme d'un délai de 15 jours ;

⇒ Dans les cas non cités ci-dessus, 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

- Lot 2

- Le refus d'un matériau auprès de la filière de recyclage pour un non - respect des prescriptions techniques minimales (PTM) entraînera une pénalité qui sera calculée selon la formule suivante :

$$P1 = TR1 * (G + S)$$

Avec :

- P1 = Pénalité appliquée
- S = soutien financier à la tonne triée selon le barème le plus élevé par matériau fixé dans le contrat de la société agréée (Barème F – CITEO)
- G : Garantie de reprise par matériau fixé dans le contrat de chaque filière avec la collectivité.
- TR1: tonnage refusé par matériau.

Les frais supplémentaires occasionnés par ce refus (transport, conditionnement, gestion, manutention, retraitement...) seront à la charge de l'exploitant.

Le candidat pourra organiser le tri des déchets refusés. Ce tri et les frais associés seront à sa charge mais dans ce cas, il sera dispensé de la pénalité P1.

Il est précisé que dans le cas où les soutiens financiers de la société agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenées à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes.

⇒ Non-respect des conditions de stockage : pénalité de 300 € par infraction constatée,

⇒ 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

⇒ 100€ HT pour toute information demandée par la CCPT et non communiqué par le prestataire au terme d'un délai de 15 jours.

⇒ Dans les cas non cités ci-dessus, 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

- Lot 3

Le montant de ces pénalités est fixé de la façon suivante :

⇒ 100€ HT pour toute information demandée par la CCPT et non communiquée par le prestataire au terme d'un délai de 15 jours.

⇒ Dans les autres cas, 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

## **ARTICLE 14 - CONTRÔLES DE LA QUALITE DU SERVICE**

L'entrepreneur est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et des installations, et aux relevés de compteurs des véhicules et des installations de pesage lorsqu'elles lui appartiennent.

Il donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents et représentants qualifiés de la collectivité.

A tout moment et en tous lieux, la Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler les renseignements fournis et procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat.

A cet effet, il pourra se faire représenter tous registres et pièces de comptabilité et prendre connaissance de tous documents, techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de la mission.

#### **ARTICLE 15 – RÉGLEMENT DES LITIGES**

Le Tribunal Administratif d'Amiens sera seul compétent pour le règlement des litiges.